COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le neuf septembre deux mil vingt-cinq, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance: Michel LACAS, Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoints au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Éric PIASECKI, Caroline VERTON, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Adrien DE RIEUX, et France GAILLARD, Conseillers Municipaux.

Absent excusé: Marc AVET, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Caroline VERTON.

Absents: Patrice GASTON, Luis NORINHA, Greta BOCKLER, et Myrto VÉRO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christophe PALLEZ.

14 conseillers municipaux sont présents, le Maire informe le conseil municipal que le quorum fixé à 10 est atteint.

Ouverture de la séance à vingt heures

Le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Question n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 19 juin 2025

Le procès-verbal de la séance, du 19 juin 2025, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025/18/09/01

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01 Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 19 juin 2025

Questions $n^{\circ} 2/3/4/5/6$:

Les délibérations portent sur la réorganisation des emplois du temps des agents du service de la restauration scolaire, suite à la demande d'un agent de ne plus travailler le mercredi et, à la démission d'un agent qui a pris effet au 1^{er} septembre 2025. Deux agents contractuels seront prochainement nommés sur les emplois créés. Les emplois dont la durée hebdomadaire du temps de travail a été modifiée sont supprimés.

Délibération n° 2025/18/09/02

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Création d'un emploi d'agent polyvalent de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de
20h40 minutes hebdomadaires annualisées

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi, de la demande d'un agent, occupant le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, affecté principalement au service de restauration scolaire afin de ne plus travailler le mercredi pendant les semaines scolaires.

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 542-3 du code de la fonction publique, la modification du nombre d'heures, afférent à un emploi permanent à temps non complet, est assimilée à la suppression d'emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification excède 10 % du nombre d'heure de service afférent à l'emploi en question et, lorsqu'elle a également pour effet,

le cas échéant, de faire perdre le bénéficie de l'affiliation de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).

La suppression de cet emploi d'adjoint technique principal de 1^{er} classe, à temps non complet, à raison de 24h42 minutes hebdomadaires annualisées correspondant à une durée de 31h30 minutes hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires, a été soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial (C.S.T.) constitué auprès du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne. Le C.S.T. a donné un avis favorable le 26 août 2025.

Le Maire rappelle que le nouvel emploi d'agent de restauration scolaire polyvalent de 27h30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires sera affecté principalement au service de la restauration scolaire : préparation des repas, services en restauration scolaire, et entretien des locaux du restaurant scolaire, ainsi que la surveillance des enfants à la garderie.

Le Maire expose au conseil municipal que le 2° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, prévoit que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés, de manière permanente, par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services, ou la nature des fonctions, le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ».

Le Maire propose alors au conseil municipal vu l'avis préalable favorable du C.S.T., de créer un emploi d'agent polyvalent de restauration scolaire qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 20h40 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 27h30 de travail effectif pendant les semaines scolaires en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer, un emploi d'agent de restauration scolaire polyvalent qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 20h40 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 27h30 de travail effectif pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Délibération n° 2025/18/09/03

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Création d'un emploi d'agent polyvalent de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de

17h53 minutes hebdomadaires annualisées

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires qui expose au conseil municipal qu'il convient de réorganiser les emplois du temps des agents du service périscolaire, et donc d'adapter les emplois aux besoins du service.

Michèle BENECH, rappelle que le nouvel emploi d'agent polyvalent de restauration scolaire de 22h30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires auxquelles s'ajoutent des heures d'entretien des locaux précédant et, pendant les semaines scolaires, sera affecté principalement au service de la restauration scolaire : comptage et vérification des repas à la livraison, préparation des repas et services en restauration scolaire et entretien des locaux du restaurant scolaire.

Michèle BENECH expose au conseil municipal que le 2° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, prévoit que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et, sous réserve que

cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés, de manière permanente, par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services, ou la nature des fonctions, le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de créer un emploi d'agent polyvalent de restauration scolaire qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 17h53 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 22h30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires auxquelles s'ajoutent 58 heures d'entretien des locaux précédant et, pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi d'agent polyvalent de restauration scolaire qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 17h53 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 22h30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires auxquelles s'ajoutent 58 heures d'entretien des locaux précédant et, pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Délibération n° 2025/18/09/04

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00
Création d'un emploi d'agent polyvalent du service périscolaire, à temps non complet, à raison de
17 h. 27 minutes hebdomadaires annualisées

Le Maire donne la parole à Madame Michèle Benech, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires qui expose au conseil municipal qu'il convient de réorganiser les emplois du temps des agents du service périscolaire, et donc d'adapter les emplois aux besoins du service.

Madame Michèle Benech, rappelle que le nouvel emploi d'agent polyvalent du service périscolaire de 23h. de travail effectif pendant les semaines scolaires, sera affecté principalement au service de la restauration scolaire : comptage et vérification des repas à la livraison, entretien des locaux des salles de classes n° 9 et n° 10 et sanitaires, surveillance des services en restauration ainsi que surveillance des enfants à la garderie.

Madame Michèle Benech expose au conseil municipal que le 2° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, prévoit que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés, de manière permanente, par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services, ou la nature des fonctions, le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de créer un emploi d'agent polyvalent de service périscolaire qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 17 h. 27 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 23 h. de travail effectif pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi d'agent polyvalent du service périscolaire qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 17 h. 27 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant

à 23 h. de travail effectif pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Délibération n° 2025/18/09/05

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00
Suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial, à raison de 22 h. 44 minutes hebdomadaires
annualisées créé par délibération n° 2014/07/03/03 du 3 juillet 2014, modifié par délibération n°
2024/29/08/09 du 29 août 2024

Le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et, non complet, nécessaires au fonctionnement des services et, donc de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Considérant que :

- le fonctionnaire occupant l'emploi comportant les missions liées à la restauration scolaire de l'école mixte : vérification des repas livrés en liaisons froide, préparation des repas servis, le service des repas aux élèves et l'entretien du matériel et des locaux, et à la surveillance de la garderie en matinée et le mercredi après-midi, pourvus sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 22 h. 44 minutes hebdomadaires annualisés, créé par délibération n° 2014/07/03/03, du 3 juillet 2014, modifié par délibération n° 2024/29/08/09, du 29 août 2024 a donné sa démission, pour raisons personnelles, qui a été accepté par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} septembre 2025,
- les services de restauration scolaire et de garderie seront réorganisés à compter du 29 septembre 2025 pour faire face au surcroît d'activités engendré par la hausse des élèves inscrits en restauration scolaire, assurer la continuité du service public en conciliant les intérêts des agents et les contraintes professionnelles,
- l'emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 22 heures 44 minutes hebdomadaires annualisées correspondant à 29 heures de travail hebdomadaire effectif pendant les semaines scolaires ne correspond plus aux besoins du service.

Cette suppression a été soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (C.S.T.) placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne. Le C.S.T. a donné un avis préalable favorable le 16 septembre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 22 h. 44 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 29 heures de travail effectif pendant les semaines scolaires, créé par délibération n° 2014/07/03/03, du 3 juillet 2014, modifiée par délibération n° 2024/29/08/09, du 29 août 2024.

Vu les articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L. 313-1 et L. 542-1 à L. 542-5 du code général de la fonction publique, Vu l'avis préalable favorable du 16 septembre 2025, du Comité Social Territorial (C.S.T.),

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi permanent, pendant les semaines scolaires, d'agent de restauration scolaire et de surveillance de la garderie en matinée,

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer, à compter de la publication de la présente délibération, l'emploi permanent, d'agent de restauration scolaire et de surveillance de la garderie en matinée, à temps non complet, à raison de 22 heures 44 minutes hebdomadaires sur 35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Délibération n° 2025/18/09/06

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01

Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

COMMUNE DE MARLES EN BRIE

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Suppression des emplois d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2ème classe et, d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisées créés par délibération n° 2017/30/06/06 du 30 juin 2017, n° 2018/12/11/03, du 12 novembre 2018 et, n° 2023/31/08/03, du 31 août 2023

Le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et, non complet, nécessaires au fonctionnement des services et, donc de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Considérant que :

- le fonctionnaire occupant l'emploi comportant les missions liées à la restauration scolaire de l'école mixte : vérification des repas livrés en liaisons froide, préparation des repas servis, le service des repas aux élèves et l'entretien du matériel et des locaux, et à la surveillance de la garderie en fin de journée, pourvus sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisés, créé par délibération n° 2017/30/06/06, du 30 juin 2017, puis sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisés, emploi créé par délibération n° 2018/12/11/03, du 12 novembre 2018, et sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisés, emploi créé par délibération n° 2023/31/08/03, du 31 août 2023, a expressément sollicité la modification à la baisse de la durée hebdomadaire de travail, pour des raisons personnelles, afin de ne plus travailler le mercredi pendant les semaines scolaires,
- cette diminution d'horaires, de 31 heures 30 minutes hebdomadaires de travail effectif, soit 24 heures et 42 minutes hebdomadaires annualisées, à 27 h. 30 minutes hebdomadaires de travail effectif, soit 20 heures et 40 minutes hebdomadaires annualisées, pendant les semaines scolaires, étant équivalente à une modification de plus de 10 % du nombre d'heures de service de l'emploi permanent à temps non complet, la modification d'horaire est assimilée à une suppression de poste.

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial (C.S.T.) placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne. Le C.S.T. a donné des avis préalables favorables le 26 août 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la suppression des emplois permanents suivants :

- d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisées, créé par délibération n° 2017/30/06/06, du 30 juin 2017,
- d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisés, créé par délibération n° 2018/12/11/03, du 12 novembre 2018,
- et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 24 h. 42 minutes hebdomadaires annualisés, créé par délibération n° 2023/31/08/03, du 31 août 2023.

Vu les articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L. 313-1 et L. 542-1 à L. 542-5 du code général de la fonction publique, Vu avis préalables favorables du 26 août 2025, du Comité Social Territorial (C.S.T.),

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi permanent, pendant les semaines scolaires, d'agent de restauration scolaire et de surveillance de la garderie en fin de journée,

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer, à compter de la publication de la présente délibération, les emplois permanents, d'agent de restauration scolaire et de surveillance de la garderie en fin de journée, à temps non complet, à raison de 24 heures 42 minutes hebdomadaires sur 35^{ème}, de catégorie C, aux grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Question n° 7 : Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée (M.A.P.A.) pour le nettoyage des locaux de la commune de Marles-en-Brie

Des agents du service périscolaire continuent à effectuer le ménage des locaux des salles de classe n° 9 et n° 10 et des sanitaires attenants où des élèves des classes maternelle sont accueillis.

L'avenant n° 1 avec la société ZEPHYR concerne l'entretien de la grange réhabilitée en salle de motricité.

Délibération n° 2025/18/09/07

Membres en exercice : 19Membres présents : 14Suffrages exprimés : 15Pouvoir : 01Votes :Majorité absolue : 10Pour : 15Contre : 00Abstention : 00

Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée (M.A.P.A.) pour le nettoyage des locaux de la commune de Marles-en-Brie

Le Maire rappelle au conseil municipal que par la délibération n° 2024/20/02/02, du 20 février 2024, il a été autorisé à signer avec la S.A.S. ZEPHYR, domiciliée 58, rue de la Procession à Boissy-Saint-Leger (94470), le marché de nettoyage des locaux de la commune de Marles-en-Brie, pour un montant H.T. des prestations de 23 172,27 €, pour le nettoyage régulier des locaux, et montant H.T. des prestations de 2 098,60 € H.T., pour les prestations complémentaires à l'unité, soit au total 25 270,87 € H.T. et 30 325,04 € T.T.C.

Il précise que le nettoyage général des locaux étant un marché de prestations de type accord – cadre, avec marchés subséquents, le règlement des prestations est mensualisé.

Le Maire informe le conseil municipal que les travaux de réhabilitation de la grange sise rue Caron en salle de motricité ont été réceptionnés ce jour, et qu'il convient donc de modifier le périmètre d'intervention de la S.A.S. ZEPHYR en ajoutant une prestation de nettoyage des locaux, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les semaines scolaires pour le nettoyage régulier de la salle de motricité et des prestations ponctuelles, à bon de commandes, pour l'entretien des vitres et la remise en cire des sols.

Le Maire précise que la S.A.S. ZEPHYR a remis l'avenant n° 1 dont le coût des prestations s'élève à 3 526,80 € H.T. par an, soit 4 232,16 € T.T.C. pour le nettoyage de la salle de motricité quatre fois par semaine pendant les semaines scolaires et, à 342 € H.T., soit 410,40 € T.T.C. pour la prestation ponctuelle de remise en cire des sols et le nettoyage de la vitrerie.

Cet avenant prendra effet à compter du 3 novembre 2025.

Ceci exposé, après débats, le Maire, est autorisé, à l'unanimité, à signer avec la S.A.S. ZEPHYR, domiciliée 58, rue de la Procession à Boissy-Saint-Leger (94470), l'avenant n° 1 au marché de nettoyage des locaux de la commune de Marles-en-Brie, qui porte le montant H.T. du marché de nettoyage des locaux de la commune de Marles-en-Brie à 29 139,67 € H.T. soit 34 967,60 € T.T.C.

Question n° 8: Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs avec l'association Familles Rurales pour l'accueil de loisirs, pendant les vacances d'été du 7 juillet au 1^{er} août 2025

La fréquentation des enfants à l'accueil de loisirs était très importante cet été avec un effectif de 36 enfants, correspondant à la capacité maximale des locaux pour l'accueil de loisirs.

Délibération n° 2025/18/09/08

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 15 Pouvoir : 01 Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs avec l'association Familles Rurales pour l'accueil de loisirs, pendant les vacances d'été du 7 juillet au 1^{er} août 2025

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal que par la délibération n° 2025/19/06/12, du 19 juin 2025, il a été décidé de signer avec l'association Familles Rurales, une convention pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 7 juillet au 1^{er} août 2025, dans les locaux de la commune, pour un coût de 21 493 €, aux conditions suivantes :

L'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec la directrice de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles.

Michèle BENECH expose au conseil municipal que le coût total de l'accueil de loisirs s'est élevé à 20 848 €, au lieu de 21 493 €, et le montant des participations versées par les parents à 12 174 €, au lieu de 9 948 €

Michèle BENECH expose au conseil municipal qu'elle a reçu un projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs pour l'accueil de loisirs, pendant les vacances d'été, du 7 juillet au 1^{er} août 2025, diminuant de 2 777 € le montant de la participation communale au vu d'un état détaillé du coût de l'organisation de l'accueil.

Michèle BENECH précise que le montant de la participation communale s'élève donc au total à 8 674 € pour l'accueil de loisirs, du 7 juillet au 1^{er} août 2025.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé à signer, à l'unanimité, avec l'association Familles Rurales, l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs pour l'accueil de loisirs, pendant les vacances d'été, du 7 juillet au 1^{er} août 2025, d'un montant en diminution de 2 777 €, ce qui ramène à 8 674 € le montant de la participation communale.

Question n° 9 : Autorisation donnée au Maire de déléguer au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) pour les travaux de remplacement de 7 mâts et la création d'un point lumineux supplémentaire rue de la Croix Saint-Pierre

Nadine Stubbe décrit les travaux d'amélioration projetés rue de la Croix Saint-Pierre suite au remplacement des lanternes énergivores. 8 mâts d'une plus grande hauteur seront installés pour augmenter la luminosité de cette voie traversante. A contrario, des doutes sont émis sur le fait que le manque de luminosité dans l'Anse de Boitron résulte uniquement de la hauteur des lanternes et de l'espacement des mâts.

La consommation électrique au niveau de l'éclairage public est en baisse depuis le remplacement des lanternes. Baisse constatée avec retard au niveau des facturations. Il est expliqué que bien que les compteurs Linky permettent un relevé de consommation à des fréquences rapprochées, les fournisseurs d'électricité optent pour des facturations avec des estimations pour payer moins de frais à ENEDIS, la communication des relevés étant payante.

Délibération n° 2025/18/09/09

Membres en exercice : 19Membres présents : 14Suffrages exprimés : 15Pouvoir : 01Votes :Majorité absolue : 10Pour : 15Contre : 00Abstention : 00

Autorisation donnée au Maire de déléguer au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) pour les travaux de remplacement de 7 mâts et la création d'un point lumineux supplémentaire rue de la Croix Saint-Pierre

Le Maire expose au conseil municipal que la commune de Marles-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) créé par arrêté préfectoral DRCL-3CCCL-2013 n° 31, du 18 mai 2013, modifié.

Le Maire expose au conseil municipal que le S.D.E.S.M., en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (A.O.D.E.), conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, peut exercer, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation de réseaux.

Le Maire expose au conseil municipal que le S.D.E.S.M. a été sollicité pour améliorer l'éclairage public de l'extrémité de la rue de la Croix Saint-Pierre suite aux remplacements des lanternes énergivores par des lanternes led.

Le Syndicat Départementales des Énergies de Seine-et-Marne a réalisé un avant-projet sommaire (A.P.S.) pour le remplacement de 7 points lumineux et 7 mâts et l'extension du réseau sous fourreau existant pour 1 point lumineux supplémentaire.

Cette extension du fourreau sera réalisée par l'entreprise titulaire des travaux de réhabilitation des voiries de la rue de la Croix Saint-Pierre.

Les 8 mâts de 5 mètres cylindro-conique, en acier galvanisé seront équipés de crosses type Orion et de lanternes de style type Vence 642, avec des luminaires 50W 32LED ASY 11 2700K, blanc chaud, avec abaisseur de puissance. Les lanternes seront équipées de coupe de flux arrière.

Le montant total des travaux est estimé à 19 884 € HT, soit 23 860 € TTC, financés à hauteur de 30 % plafonné à 2 000 € HT, soit 600 € maximum par point lumineux, soit 4 800 € au total.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- le programme d'amélioration de l'éclairage public extrémité de la rue de la Croix Saint-Pierre, avec le remplacement de 7 candélabres et la création d'un point lumineux supplémentaire,

- le transfert au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux,
- la demande au S.D.E.S.M. de lancer les études et travaux de remplacement des 7 points lumineux et mâts et la création d'un point lumière supplémentaire entre le n° 17 et le n° 31 de la rue de la Croix Saint-Pierre, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2026,
- autorise le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux ci-dessus décrits, ainsi que les éventuels avenants ou tout document nécessaire à sa passation ou à son exécution,
- autorise le S.D.E.S.M. à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés, afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Question n° 10 : Fixation du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par la société Orange pour l'année 2025

Sans observation.

Délibération n° 2025/18/09/10

Membres en exercice : 19Membres présents : 14Suffrages exprimés : 15Pouvoir : 01Votes :Majorité absolue : 10Pour : 15Contre : 00Abstention : 00

<u>Fixation du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par la société</u> <u>Orange pour l'année 2025</u>

Le Maire donne la parole à Michel LACAS, Adjoint au Maire, qui informe le conseil municipal que les articles R. 20-51 et R. 45-1 du code des Postes et Communications Électroniques prévoient le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public routier, par les opérateurs, pour les ouvrages et équipements de communications électroniques.

La société Orange a transmis un tableau récapitulatif du patrimoine des équipements de communications électroniques installés sur Marles-en-Brie, arrêté au 31 décembre 2024. Le nombre de kilomètres d'artères de conduite, en sous-sol, est de 24,963 km et le nombre de kilomètres d'artères aériennes est de 0,165 km.

Le montant annuel de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal, déterminé conformément aux articles R. 20-51 et R. 20-52, en fonction de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder :

- 30 €, par kilomètre et par artère, en souterrain,
- 40 €, par kilomètre et par artère, en aérien, (l'artère, étant un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ou des câbles tirés entre deux supports),
- 20 €, par mètre carré pour les autres installations (cabine téléphonique et sous répartiteur).

Les valeurs locatives de 30 € et 40 €, par kilomètre et par artère et, 20 € par mètre carré pour les autres installations actualisées s'élèvent respectivement :

- à 30 € x 1,62182 = 48,65 € pour une révision intervenant au 1^{er} janvier 2024,
- à $40 \in x \ 1,62182 = 64,87 \in$ pour une révision intervenant au 1^{er} janvier 2024.

Le Maire propose alors au conseil municipal de fixer, pour l'année 2025, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier géré par le maire de Marles-en-Brie, au taux maximum prévu, soit :

1 225,15 €, ainsi calculé : 0,165 km d'artères en aérien x 64,87 € + 24,963 km d'artères en sous-sol x 48.65 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 1 225 € (arrondi à l'euro le plus proche) le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par la société Orange, pour l'année 2025.

Question n° 11: Redevances annuelles au titre de l'exercice 2025 pour l'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution du gaz et pour l'occupation provisoire du domaine public communal (R.O.D.P.P.) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Sans observation.

Délibération n° 2025/18/09/11

Membres en exercice: 19 Membres présents: 14 Suffrages exprimés: 15 Pouvoir: 01

COMMUNE DE MARLES EN BRIE

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Votes: Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Redevances annuelles au titre de l'exercice 2025 pour l'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution du gaz et pour l'occupation provisoire du domaine public communal (R.O.D.P.P.) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le Maire donne la parole à Michel LACAS, Adjoint au Maire, qui rappelle au conseil municipal que :

- le décret n° 2007-606, du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public (R.O.D.P.) des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales, prévoit le versement d'une redevance au profit de la commune.
- le décret n°2015-334, du 25 mars 2015, a instauré « le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public (R.O.D.P.P.) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ».

Michel LACAS expose au conseil municipal que la redevance pour occupation du domaine public (R.O.D.P.) est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

 $PR = (0.035 \in x L) + 100 \in ;$

où

PR est le plafond de redevances dû par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; 100 € représente un terme fixe.

Compte tenu des éléments techniques fournis par GrDF (Gaz Réseau Distribution France), 7 722 m de longueur de canalisations de distribution de gaz implantées sous domaine public communal, le montant de la redevance s'élève à $526,00 \, \text{\ensuremath{\in}}$, pour l'année 2025, (terme fixe : $100 \, \text{\ensuremath{\in}} + 0,035 \, \text{\ensuremath{\in}} \times 7 \, 722 \, \text{m}$ x actualisation des index de 2008 à 2024 cumulés, soit 1,42) (pas d'actualisation des index entre 2015 et 2016).

Michel LACAS expose au conseil municipal que la redevance due, chaque année, à une commune pour l'occupation provisoire (R.O.D.P.P.) de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée ainsi qu'il suit :

« $PR' = (0,35*Ln) \times Coefm$ »

où :

« PR', exprimé en euros » : est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« Ln, exprimée en mètres » : représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

Et « Coefm » : coefficient de revalorisation.

Compte tenu des éléments techniques fournis par GrDF (Gaz Réseau Distribution France), Ln = 369 m, et Coefm = 1,23, le montant de la redevance s'élève à 318,00 €, pour l'année 2025.

Le Maire reprend la parole et précise au conseil municipal que conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le Maire propose alors, au conseil municipal au titre de l'exercice 2025, de fixer le montant de :

- la redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) à 526 €, pour le service public de la distribution du gaz de la commune de Marles-en-Brie,
- la redevance d'occupation provisoire du domaine public (R.O.D.P.P.) à 318 €,

soit un total de 844 €.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Question n° 12 : Avis à donner sur l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Sans observation.

Délibération n° 2025/18/09/12

Membres en exercice: 19 Membres présents: 14 Suffrages exprimés: 15 Pouvoir: 01

Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Avis à donner sur l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis Réau et Lieusaint au Syndica

Avis à donner sur l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Le Maire donne la parole à Éric PIASECKI, délégué titulaire au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) qui expose au conseil municipal que par délibérations n° 2025-67, n° 2025-68 et n° 2025-69 du 18 juin 2025, le comité syndical du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne a donné un avis favorable, respectivement, à l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Cette délibération définit les modalités financières de cette adhésion.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de donner un avis favorable à l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Ceci exposé, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve cette proposition.

Question n° 13 : Présentation du rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

La collecte des déchets verts, à Marles-en-Brie, s'effectue le lundi, semaine paire, jusqu'au 14 novembre 2025. Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs adaptés.

Délibération n° 2025/18/09/13

Membres en exercice: 19 Membres présents: 14 Pouvoir: 01

<u>Présentation du rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets</u>

Le Maire donne la parole à Arnaud FABRE, Adjoint au Maire, délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Tournan-en-Brie (S.I.E.T.O.M.) qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets doit être présenté au conseil municipal,

Arnaud FABRE donne connaissance, aux conseillers municipaux, des principaux éléments du rapport du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Tournan-en-Brie.

L'année 2024 a été marquée par de nombreux projets pour améliorer la gestion des déchets.

- La dotation en bacs d'ordures ménagères a été réalisée dans les délais, avec une majorité des habitats livrés.
- Une réflexion sur la Tarification Incitative a été engagée, avec des discussions avec les élus.
- Un test de Points d'Apport Volontaire pour le tri des restes alimentaires a été concluant, avec un déploiement prévu en 2025.
- La collecte saisonnière des végétaux a été reconduite, bien qu'elle ait entraîné une hausse des tonnages collectés.
- Un nouveau complexe déchetterie-recyclerie à Pontault-Combault a été lancé pour favoriser le réemploi et le recyclage.
- Les performances de recyclage des emballages ont augmenté grâce à l'extension des consignes de tri
- Un partenariat avec le SIETREM a permis de réduire les coûts de traitement des déchets.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SIETOM

Le SIETOM dessert une population de 159 404 habitants avec des installations variées pour la gestion des déchets.

- Le périmètre du SIETOM comprend 39 communes et 63 266 foyers.
- Les installations incluent un siège social, des quais de transfert et un réseau de 6 déchetteries.

- Le SIETOM est responsable de la collecte et du traitement des déchets ménagers.
- L'organisation institutionnelle comprend un comité syndical de 97 délégués titulaires (85 suppléants) et un bureau syndical (1 président 6 vice-présidents 4 titulaires).

RESSOURCES INGÉNIERIE - PROJETS

Ressources Humaines

Le SIETOM a renforcé ses ressources humaines et financières pour améliorer ses services.

- 33 agents au siège, 22 agents de collecte et 15 agents de déchetterie.
- Mise en place de titres restaurant et d'une prévoyance pour les agents.
- Mise en place au 1^{er} octobre de la prévoyance pour les agents.
- Création de 3 emplois (2 permanents, 1 non permanent)
- 41 agents formés avec 2 000 heures de formation suivies.

Finances

• Maintien des taux de la TEOM et gestion rigoureuse des finances.

Marchés publics

- Notification de plusieurs marchés publics pour l'équipement et le traitement des déchets.
 - o Fourniture et pose de compacteurs à déchets et d'un pont bascule neufs.
 - o Fourniture d'une chargeuse sur pneus neuve.
 - o Fourniture de titres restaurants dématérialisés.
 - o Transport et traitement des déchets issus des déchetteries
 - o Exploitation des quais de transfert du SIETOM.
 - o Travaux de construction et d'aménagement déchetterie-recyclerie à Pontault-Combault

INGÉNIERIE / PROJETS / ÉTUDES

Centre de tri:

Pas de travaux majeurs en 2024 compte tenu du fonctionnement en quai de transfert Transfert des emballages au SIETREM depuis le 2 octobre 2022 Maintien en activité (quai de déchargement des emballages, alvéoles verre, papier, carton) Pont bascule (location d'un pont bascule en remplacement du matériel d'origine devenu obsolète) Siège:

- Pas de travaux extérieurs Unité de Valorisation des Ordures Ménagères :
- Utilisation en quai de transfert pour les ordures ménagères.

Déchetteries :

- Diverses réparations, notamment des grillages, par suite d'intrusions sur le réseau.
- Pontault-Combault : Études de Maîtrise d'Œuvre pour la nouvelle déchetterie et recyclerie, passation des marchés de travaux et d'équipements, 1ère réunion de chantier.

Projets/ Études :

- Contrat d'objectifs annuel CITEO et Soutien à la Connaissance des Coûts.
- Contrat de reprise des emballages issus de la collecte sélective et des cartons des déchetteries.
- Campagne de caractérisations des ordures ménagères par CITEO.
- Conventions avec le SIETREM pour :
 - o le tri des emballages et le traitement des refus.
 - o le traitement d'une partie des Ordures ménagères du SIETOM à partir du 1^{er} janvier 2025.
- Phase de test biodéchets Bilan Préparation déploiement avec calibrage auprès des communes.
- Solution logicielle unifiée pour la gestion des déchets ménagers.
- Projet Textile Race pour 2025.
- Point Horizon 2030 et poursuite stratégie à venir et actions à mettre en place.

COMMUNICATION - PRÉVENTION

Le SIETOM a intensifié ses efforts de communication et de sensibilisation auprès des habitants.

- 632 personnes rencontrées lors de la communication à domicile.
- 829 habitants sensibilisés lors d'animations grand public.
- 4 719 élèves sensibilisés dans les écoles avec 160 animations scolaires.
- 135 405 connexions sur le site internet et 1 764 abonnés sur Facebook.
- 7 770 réceptions d'appel téléphonique et 3689 réponses écrites.
- Distribution de 64 000 exemplaires de bulletins d'information.
- 37 outils pour soutenir les actions.

• Divers outils de communication à destination des adhérents (flyers, affiches, rapport annuel,...)

PRÉ-COLLECTE - COLLECTE

Le SIETOM a modernisé son système de collecte des déchets avec de nouveaux bacs.

- 107 635 bacs de collecte sélective en service, avec 5 055 interventions de maintenance.
- 176 sacs de pré-collecte emballages ont été distribué en 2024.
- Campagne de dotation en bacs d'ordures ménagères.
- 43 549 bacs livrés lors de la phase de dotation (de septembre 2023 à décembre 2024).
- 236 bacs ont été changés en 2024 pour adapter les volumes à la demande.
- 134 bornes d'apport volontaire pour le verre et 185 pour le papier.
- 32 saces de pré-collecte papier ont été distribués en 2024.

COLLECTE DES EMBALLAGES

- La collecte des emballages a connu une augmentation significative des tonnages.
- Tonnage total des emballages en 2024 : 6 526,24 tonnes, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2023.
- 40,94 kg par habitant collectés en 2024.
- Extension des consignes de tri mise en place depuis octobre 2022 pour simplifier le tri.

COLLECTE DU VERRE

- Tonnage total verre 2024 : 4 064,72 tonnes, soit une diminution de 3,60 % par rapport à 2023.
- 25,52 kg par habitants collectés en 2024.

COLLECTE DU VERRE ET DU PAPIER EN APPORT VOLONTAIRE

283,78 tonnes pour le verre (1,78 kg/hab) et 777,20 tonnes pour le papier (3,86 kg/hab)

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

- La collecte des encombrants a été organisée de manière efficace sur le territoire.
- Tonnage total des encombrants en 2024 : 2 602,56 tonnes.
- 63,54 tonnes collectées à Pontault-Combault sur rendez-vous.

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le SIETOM a maintenu une collecte efficace des ordures ménagères.

- Tonnage total des ordures ménagères en 2024 : 37 280,80 tonnes.
- 233,88 kg par habitant collectés en 2024.
- Collecte effectuée par le prestataire Sepur et en régie à Pontault-Combault.

COLLECTE DES BIODÉCHETS

- Mode de collecte : Porte-à-porte, fréquence bi-hebdomadaire de mi-mars à mi-novembre.
- Tonnages collectés en 2024 : 1 386,21 tonnes, soit un ratio de 8,70 kg/habitant.
- La collecte des restes alimentaires est en place dans 7 communes avec un système de bornes test.
- Fréquence de collecte : Hebdomadaire. Tonnage pour 2024 : 10,60 tonnes.

Déchetteries et Accès

Les déchetteries accueillent un nombre important de passages, avec des conditions d'accès strictes.

- 6 déchetteries : Ozoir la Ferrière, Roissy-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault, Fontenay-Trésigny, Évry-Grégy-sur-Yerres.
- 263 668 passages en 2024.
- Conditions d'accès : Réservé aux particuliers, véhicules de moins de 3,5 tonnes, carte d'accès requise.
- Nombre de cartes créées : 3 120, dont 2 690 nouvelles en 2024.
- 22 378,08 tonnes collectés soit 140,39 kg/hab.

Tonnages de Déchets Collectés

Les tonnages de déchets collectés en 2024 montrent une légère augmentation par rapport aux années précédentes.

- Ordures ménagères : 37 280,80 tonnes (53,08 %).
- Encombrants : 2 602,56 tonnes (3,71 %).
- Végétaux : 1 383,63 tonnes (1,97%).
- Emballages : 6 526,24 tonnes (10,40 %).
- Déchetteries : 22 378,08 tonnes (23,87 %).
- Verre et papier : 5 129,70 tonnes (6,20 %).
- Biodéchets : 10,60 tonnes (0,02%)
- Textile: 526, 76 tonnes (0,75%)

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Traitement et valorisation des Déchets

COMMUNE DE MARLES EN BRIE

La valorisation des déchets a connu une nette amélioration en 2024.

Taux de valorisation : 87,93 %.

Augmentation due à un nouveau mode de traitement des encombrants.

Le traitement des déchets inclut plusieurs flux avec des tonnages entrants et valorisés.

- Emballages : 6 817,84 tonnes entrantes, 4 935,06 tonnes valorisées.
- Verre : 4 357,64 tonnes entrantes, 4 269,36 tonnes valorisées.
- Papier: 781,06 tonnes entrantes, 746,47 tonnes valorisées.
- Ordures ménagères : 37 289,78 tonnes entrantes, 37 179,97 tonnes traitées.

Coûts Financiers du Service

Les coûts du service de gestion des déchets ont augmenté en 2024.

- Total des charges HT : 23 294 842 €, 146,14 €/hab (augmentation de 6,68%).
- Total des produits : 3 335 730 €, 20,93 €/hab (augmentation de 29,09%)
- Coût aidé TTC : 21 110 795 € (augmentation de 3,26 %).
- Coût de la TEOM : 22 067 901 € (augmentation de 2,77 %)

RÉPARTITION DES RECETTES PAR TYPE DE PRODUITS

- TEOM 87%
- Soutiens des éco-organismes : 10 %
- Recettes industrielles: 3 %

RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR TYPE DE CHARGES

- Transport et traitement : 46,89 %
- Pré-collecte et collecte : 39,43 %
- Charges de structure, communication : 8,01 %
- Prévention : 0,75 %
- TGAP: 4,78 %
- Enlèvement des déchets dangereux : 0,14 %

Dont acte.

Question n° 14 : Fixation du montant des bons d'achats remis aux aînés de plus de 70 ans

La remise des bons d'achat aura lieu le 7 décembre 2025, à 15 heures, salle polyvalente.

Délibération n° 2025/18/09/14

Membres en exercice : 19Membres présents : 12Suffrages exprimés : 13Pouvoir : 01Votes :Majorité absolue : 10Pour : 13Contre : 00Abstention : 00

Fixation du montant des bons d'achats remis aux aînés de plus de 70 ans

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire, chargée des Affaires Sociales, qui rappelle au conseil municipal, que par délibération du 27 novembre 2024, le conseil municipal a fixé à 40 €, le montant du bon d'achat, échangeable contre des produits vendus par « la Ferme du Moulin », remis à toutes les personnes âgées au minimum de 70 ans, au 31 décembre 2024. Michèle BENECH rappelle au conseil municipal que « la Ferme du Moulin » ayant cessé son activité, un autre prestataire a été recherché. Le Marché d'à Côté, 3bis rue Caron a été sélectionné pour la diversité des produits proposés.

En 2024, les bons d'achats ont été remis lors d'une collation organisée à la salle polyvalente, puis distribué aux absents individuellement en porte à porte.

Michèle BENECH précise que le nombre d'aînés, âgés de plus de 70 ans, au 31 décembre 2025, pouvant bénéficier de ces bons d'achats est de 153 personnes.

Michèle BENECH, après débats, propose de fixer, à nouveau, le montant du bon d'achat à 40 €.

Après débats, il est proposé de fixer le montant des bons d'achats à 40 €.

Le Maire reprend la parole et demande alors au conseil municipal de fixer le montant de la valeur unitaire des bons d'achats échangeables exclusivement contre des produits proposés par « Le Marché d'à Côté », à 40 €.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 40 € la valeur du bon d'achat échangeable contre des biens vendus par « Le Marché d'à Côté », Michel LACAS et Michèle BENECH n'ayant pas pris part au vote.

Question n° 15 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal Sans observation.

Délibération n° 2025/18/09/15

Membres en exercice: 19 Membres présents: 14 Pouvoir: 01

<u>Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal</u>

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec :

avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martinsur-le-Pré, représenté par M. Nebojsa Jankovic, d'un contrat de maintenance dont l'objet est de mettre à la disposition du client le droit d'utilisation du service applicatif Infinity comprenant les packs finances (logiciels comptabilité, gestion des biens, emprunts, dématérialisation, transposition M57, accès e-learning), ressources humaines essentielles (paie, D.S.N., dématérialisation), horizon administrés (élection, GRC 360, état civil et Parascol), la maintenance corrective et évolutive des logiciels, l'assistance à utilisation, l'évolution automatique vers les nouvelles versions des logiciels, la reprise des données logiciels et un expert dédié.

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025. La durée globale du contrat ne pourra excéder 3 ans. Les prestations et obligations des parties sont exécutoires à compter de la date d'effet du contrat.

La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième période de facturation et pour les périodes suivantes. Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après :

 $Rm = (R_0/I_0)*Im$

Rm représente le montant de la nouvelle année;

R₀ représente le montant révisé de l'année précédente ;

 I_0 représente l'indice Syntec du mois de juillet n-2; (n = année en cours);

Im représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année n-1. n= année en cours.

Obligations des parties :

Le fournisseur est soumis à une obligation de moyens.

Le fournisseur déclare détenir sur les progiciels énumérés dans l'annexe, la totalité des droits prévus par le code de la propriété intellectuelle, soit en qualité d'éditeur, soit en qualité de distributeur.

En aucun cas le fournisseur n'est responsable des préjudices indirects qui pourraient résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit.

La responsabilité du fournisseur est limitée au montant de la redevance dû par le client pour l'exemplaire, se trouvant à l'origine du dommage. Le fournisseur ne saurait être responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers, faits qui relèvent de la responsabilité du client. Le fournisseur héberge la solution et s'engage sur la continuité du service pendant toute la durée du contrat. Le fournisseur s'engage à intervenir avec diligence en cas de panne de ces serveurs rendant impossible l'utilisation du logiciel hébergé. Si la suspension du service dure plus de 24 heures, le fournisseur devra fournir à l'utilisateur une solution de remplacement, assurant à ce dernier la continuité du service promis.

Le service assistance téléphonique logiciel est mis à disposition du client, de 9 h. 00 à 12 h. 00 et de 14 h. 00 à 17 h. 30 du lundi au jeudi et le vendredi, de 9 h. 00 à 12 h. 00 et de 14 h. 00 à 16 h. 30, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai de 24 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Responsabilité du client :

Le client s'engage à ce que le personnel utilisateur ait la formation et l'expérience suffisantes, et à coopérer pour faciliter la résolution des incidents constatés, notamment en lui communiquant les informations nécessaires ou demandées. Le client s'efforcera d'identifier l'incident dans un contexte reproductible et minimal en suivant les indications fournies par le fournisseur.

En cas d'intervention du fournisseur, le client s'engage à suivre les instructions données en vue de l'utilisation, du diagnostic et de la correction des bogues. Le client doit impérativement notifier au fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée au service. Le client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir durant la totalité du contrat, une protection actualisée. Il est nécessaire de posséder une connexion ADSL. Le client doit s'assurer et garantir l'importation de fichiers sur la plateforme contre tout virus. Le client est responsable de la gestion et de l'utilisation des mots de passe transmis par le fournisseur.

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou D.C.P., et en particulier le règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« Le règlement européen sur la protection des données »).

Ce contrat est indissociable de la convention de traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le fournisseur de ce contrat est déclaré sous-traitant. Le sous-traitant, si le client à opter pour un hébergement de ses données, s'engage à ne pas transférer de DCP hors de l'espace économique européen, à ce que les DCP hébergées ou sauvegardées soient réalisées par Novadys qui utilise des serveurs de la société OVH. Les serveurs OVH sont situées en France.

Si le client souscrit un contrat chez un autre prestataire, la restitution des données sera réalisée et transmises au client s'il est à jour des sommes dues au fournisseur. Le client a le choix d'opter pour un contrat d'hébergement des données, en mode consultation, aux conditions tarifaires du moment ou la réinstallation des données sur un poste en local pour consultation sous forme de fichiers plats.

Le montant de la redevance annuelle pour les logiciels est de 6 462,88 € H.T., 7 755,46 € T.T.C. et se décompose ainsi qu'il suit : pack finances : 2 223,15 € H.T., pack ressources humaines essentielles : 808,43€, pack administrés : 1 560,70 € H.T., redevance État civil : 645,62 € H.T., redevance Parascol : 1 117,20 € H.T. et redevance accès à e-learning par an : 107,78 € H.T.

La première facturation portera sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Dans le cas d'un transfert de compétence tels que la fusion de communauté de communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Si le client souscrit un contrat chez un autre prestataire, la restitution des données sera réalisée et transmise au client s'il est à jour des sommes dues au fournisseur.

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postale, trois mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif dont dépend le siège social du fournisseur, auquel est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'utilisation du logiciel.

- avec le bureau d'études Isabelle ROUVEAU, domiciliée 17, rue du Général Leclerc à ÉCHOUBOULAINS (77830), d'un contrat d'assistance auprès de la commune de Marles-en-Brie pour l'exécution de missions de conseil et d'assistance pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol liées à la législation de l'urbanisme, et portant notamment sur :
 - Les certificats d'urbanisme opérationnels,

- Les déclarations préalables,
- Les permis de construire (y compris les E.R.P.),
- Les permis de démolir,
- Les permis d'aménager.

La prestation du bureau d'études comprend :

• La mission d'assistance lors de l'instruction des autorisations d'occupation du sol y compris toutes les informations et conseils, auprès des élus, sur les procédures en cours et les éventuelles suites des actes.

Les contacts directs avec les administrés, après accord de la commune' pourront se faire téléphoniquement dans le cas où celui-ci a indiqué ses coordonnées, ou lors d'un rendezvous en mairie.

Lorsque le bureau d'études est saisi d'un dossier, il :

- examinera la légalité des demandes, et si nécessaire avertira la commune des difficultés,
- examinera si la demande est recevable, et éventuellement transmettra le modèle de demande de pièces manquantes,
- précisera les consultations de services, procédures complémentaires ou parallèles indispensables à la délivrance de l'autorisation et à effectuer préalablement ou parallèlement à l'instruction du permis,
 - conseillera la commune, le cas échéant, sur les consultations souhaitables,
- préparera les modèles de courriers à transmettre aux différents intervenants, avec la liste des pièces à joindre,
- contrôlera le suivi des délais en effectuant des relances téléphoniques auprès de la commune ou par courriel,
- formalisera dans un modèle d'arrêté d'autorisation les régimes spécifiques que la commune souhaite voir pris en compte,
- demandera à la commune, les pièces justificatives ou utiles à la délivrance du permis de construire.

Les échanges de courriers, ou modèles avec le bureau d'études s'effectueront essentiellement par courrier électronique (<u>i.rouveau@orange.fr</u>) ou par voie postale à l'adresse ci-dessus indiquée.

Transmission des dossiers (en 1 seul exemplaire complet):

Certificat d'urbanisme	Courrier électronique
Déclaration préalable	Courrier électronique
Permis de construire	Courrier postal
Permis d'aménager	Courrier postal

La rémunération du bureau d'études s'établit comme suit :

pour la mission d'assistance lors de l'instruction des autorisations d'occupation du sol : hors dossiers soumis à étude d'impact ou enquête publique, qui seront facturés dans le cadre de mission conseil :

Certificat d'urbanisme	Modèle d'arrêté
Opérationnel	50,00 €

CONSTRUCTIONS (Déclaration préalable ou permis de	Modèle d'arrêté
construire)	
Surface de plancher inférieur à 10 m ² y compris : piscine, modification de façade, toiture, clôture, mur, pylônes, terrasse, changement de destination	40,00 €
Surface de plancher entre 10 et 39 m ²	60,00 €

Surface de plancher entre 40 et 99 m ²	110,00 €
Surface de plancher entre 100 et 199 m ²	160,00 €
Surface de plancher entre 200 et 499 m ²	185,00 €
Surface de plancher supérieure à 500 m ²	300,00 €

Division/aménagement	Modèle d'arrêté
Déclaration préalable pour une division de 0 à 5 lots	70,00 €
Permis d'aménager de 0 à 10 lots	140,00 €
Permis d'aménager de 10 à 30 lots	185,00 €
Permis d'aménager de plus de 30 lots	305,00 €

E.R.P.	Modèle d'arrêté
Autorisation de travaux instruite isolement ou dans le cadre	80 €
d'un permis de construire	

- pour la mission de conseil en urbanisme – rendez-vous en mairie ou à l'agence : Les réunions ou rendez-vous en mairie seront rémunérés sous la base de 150 € H.T.

Le contrat est passé à concurrence d'un montant plafond annuel de 40 000 € H.T.

Le bureau d'études est couvert en cas de contentieux sur les documents remis à la commune par la MAAF PRO (Chauray - 79036 NIORT CEDEX 9). La commune assure sa défense au contentieux, assisté, le cas échéant, par le bureau d'études pour les recours dirigés contre les décisions d'urbanisme prononcées et instruites par ce dernier. Les frais d'avocats sont à la charge de la commune ainsi que les condamnations aux dépens, les frais irrépétibles et les condamnations d'ordre indemnitaires. La commune renonce à appeler le bureau d'études en garantie et à intenter un recours contre ce dernier en cas de contentieux.

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 25 août 2025.

Il peut être résilié soit de plein droit à son échéance, soit par décision de la personne morale responsable.

- en cas de décès ou d'incapacité civile du gérant du bureau d'études, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du concepteur.
- 2) Si la personne responsable décide la cessation définitive de la mission du bureau d'études, sans que ce dernier ait manqué à ses ordres de service : le contrat est alors résilié 15 jours après la réception de la lettre recommandée notifiant la résiliation du contrat sans que la société puisse prétendre à une quelconque indemnité. La mission ou fraction de mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement.

- avec GROUPAMA PVL COLLECTIVITÉS, domiciliée 60, boulevard du Monceau à Olivet (45166), du contrat n° 053297761038 entre la caisse locale Groupama de Centre Brie et la commune de Marles-en-Brie pour l'assurance du broyeur RABAUD 71837D dont la date de 1ère mise en circulation est le 31 juillet 2025 aux conditions suivantes de la formule Optimum :

COMMUNE DE MARLES EN BRIE

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 202	2025	SEPTEMBRE	U 18	SÉANCE	SÉ
----------------------------	------	------------------	------	--------	----

	Garantie souscrite	Montant de la garantie	Franchise
Responsabilité civile automobile	Oui	(1)	Sans franchise ni seuil d'intervention
Défense pénale et recours suite à accident de	Oui	(1)	(1)
la circulation			
Les g	garanties dommages		
Bris de glaces	Oui	(2)	Sans franchise
Catastrophes naturelles/technologiques	Oui	(2)	Fixée par la
			réglementation en
			vigueur (2)
Evènements climatiques	Oui	(2)	230 €
Attentats et actes de terrorisme	Oui	(2)	230 €
Vol	Oui	(2)	230 €
Vandalisme	Oui	(2)	230 €
Incendie/dommages électriques et	Oui	(2)	230 €
électroniques			
Dommages tous accidents	Oui	(2)	230 €
Dommages isolés à un pneumatique	Oui	(2)	230 €
Immobilisation	Non		
Marchandises transportées	Non		
Bris de matériel	Non		
Absorption de corps étrangers	Non		

- (1) Montants indiqués au Tableau des Montants des Garanties et des Franchises (T.M.G.F.) annexé aux présentes Conditions Personnelles.
- (2) Selon les Modalités d'indemnisation définies aux Conditions Générales, et précisées au Tableau des Montants des Garanties et des Franchises (T.M.G.F.).

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à un montant T.T.C., de 199,54 € dont 10,099 € de taxes, 6,50 € pour la contribution Attentats, et 6,88 € T.T.C pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accidents de la Circulation.

La cotisation de la première année s'élève à $87,88 \in T.T.T.C.$ (pour la période du 21/07/2025 au 31/12/2025).

Cette cotisation est exigible, en une seule fois, à l'échéance du contrat.

Le contrat prend effet le 31 juillet 2025. L'échéance annuelle du contrat est le 1^{er} janvier. A cette date, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues aux conditions générales.

- avec la S.A.R.L. YSENTIS, dont le siège est situé 100 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500), représentée par Serge Rebeccu, un contrat pour une offre internet et téléphonie en proposant une expertise métier, un accompagnement global ainsi qu'une formation et conseils aux utilisateurs, une assistance hotline dédiée pour toute assistance technique, dysfonctionnement ou service après-vente, et la surveillance comportant la supervision et le monitoring des liens Internet (Xdsl, Ftth, Ftto).

Ce contrat annule et remplace le contrat du 15 janvier 2025.

Le montant de l'abonnement de télécommunication sur 12 mois, avec reprise du lien internet existant (Adsl, Sdsl, Fibre, Ftth ou Ftto), s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Description (abonnement mensuel)	Quantité	Prix en €	Total en €	T.V.A.	Total en €
		H.T.	H.T.		T.T.C. par
					mois
Numéro SDA IP (numéro de ligne	19	11,97€			
directe)					
Abonnement poste téléphonique	15	15,00 €			
SIP/licence 3CX/mois					
Maintenance/assistance téléphonique	1	50,00€	321,97 €	20 %	386,36 €
VDSL Méga Max dégroupage total	1	55,00€			
*SDSL EFM 2 Mbps – Orange zone ZC	1	110,00 €			
3-1 paire					
Forfait : appels illimités fixe et mobile	8	80,00€			
France et 110 destinations vers					
l'international hors numéros spéciaux :					
0800,36xx,10xx,					

La présente offre d'abonnement est établie à titre exceptionnelle pour une durée minimum de 1 an, renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois moyennant un préavis de 3 mois.

Les sommes correspondantes à l'abonnement mensuel sont dues par virement, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures à échéance de 30 jours à la date d'émission de la facture.

Les parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

Dont acte.

Informations du conseil municipal:

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé cette semaine, avec la SAS TDF le bail pour l'installation d'un site radioélectrique lieudit « Le Ratoir », section ZA n° 60.

France Gaillard signale qu'un chien reste longtemps attaché en journée en aboyant, rue de la brèche aux Loups. Le Maire précise qu'il n'a pas constaté ces aboiements.

Le marquage au sol devant l'école sera prochainement réalisé dès la réparation de la machine appliquant la peinture routière, et lorsque les conditions météorologiques seront favorables.

France Gaillard demande également des informations sur le projet d'implantation du LIDL. La date d'audience sera programmée courant du premier trimestre 2026.

Nadine Stubbe et Patrick Poisot évoquent la réception des travaux de la grange réhabilitée en salle de motricité, qui a eu lieu ce jour, le 18 septembre 2025, et la future inauguration prévue le vendredi 14 novembre 2025, en présence de Daisy Luczak, 2ème vice-présidente du conseil départemental de Seine-et-Marne. Christophe Pallez note que les parents d'élèves pourraient être invités à cette inauguration.

Sylvie Chevalier signale qu'une lanterne à proximité de son domicile lieudit de la Croix Saint-Pierre est éteinte.

Elle remonte l'information sur l'état de saleté de la salle du 1^{er} étage de la Dent Creuse qui est occupée par le MARLES AC, qui y organise des repas. L'agent de la société ZEPHYR se plaint de cet état de fait.

Arnaud Fabre déplore le peu de commerçants présents au marché de Noël, dont la date cette année a été décalée au 13 décembre 2025. Des interrogations sont soulevées pour trouver l'origine de cette désaffection. Est-ce dû au peu d'attractivité du marché ou à la concurrence avec des marchés locaux plus importants notamment ceux de Coulommiers, Tournan-en-Brie, Brie-Comte-Robert... Les commerçants contactés sont ceux présents à la Foire d'Automne, organisée par la communauté de communes du Val Briard.

Stéphane Bonnel fait un point sur l'avancée des travaux d'aménagement des jardins « Bernard Steiner ». Les arbres ont été coupés et des branches broyées. Un rendez-vous avec les jardiniers ayant réservé une parcelle sera organisé sur place. Le terrain doit être travaillé. Les parcelles pourront ensuite être délimitées.

Il est prévu que les caméras de vidéoprotection soient prochainement installées rue Olivier. La mise en continu de l'électricité entre les mâts d'éclairage public de la rue Olivier a été commandée auprès de la société Eiffage. Des travaux d'élagage en limite de propriété sont nécessaires pour dégager le candélabre où seront posées les caméras. Dans un second temps, les caméras seront commandées.

Christophe Pallez regrette le fait qu'il n'y ait plus de garde-champêtre ou de policier municipal à Marlesen-Brie. Ceux-ci quittent la commune pour des collectivités plus grandes dès qu'ils sont formés. Sandrine Robinet informe que, dans certaines grandes villes, des élus sont équipés pour verbaliser les contrevenants.

Un groupe de jeunes, pendant quelques temps, a importuné des marlois qui n'approuvaient pas leurs incivilités.

Eric Piasecki, après avoir noté que les agrès étaient descellés, est informé qu'ils seront prochainement réinstallés.

Michel Lacas informe le conseil municipal qu'une phase de test est lancée dans la rue de la Croix Saint-Pierre pour le positionnement des stationnements. Toutefois, subsistent les stationnements anarchiques, notamment un camion. Dans la rue Caron, des véhicules sont stationnés sur la sente piétonne.

Julia Gomès signale qu'une chasse d'eau dans les sanitaires des femmes fuit.

Le garde-corps devant l'école mixte sera prochainement réparé.

La pose de caméras au cimetière a été dissuasive. Plus aucun vol n'a été signalé.

Stéphane Bonnel fait un point sur les jardins familiaux. Le terrain a commencé à être déboisé par les services techniques qui recevront prochainement l'aide d'un bûcheron de la commune. Il évoque la réunion du 19 septembre 2025 à la salle polyvalente au sujet de la mise en place du dispositif « Participation citoyenne » sur le territoire de Marles-en-Brie. Les volontaires pourront s'inscrire. Il rappelle la manifestation « Nettoyons la nature », organisée en partenariat avec les magasins Leclerc, le samedi 27 septembre 2025.

Michèle Benech informe le conseil municipal que la commission scolaire se réunira le 19 septembre pour choisir les livres qui seront remis aux enfants lors du Noël des enfants.

Levée de séance à 22h12.